

ARRÊTÉ

**fixant les conditions de passage dans le département de l'Allier de la 11^e étape du
110^e Tour de France cycliste le mercredi 12 juillet 2023**

La Préfète de l'Allier

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code du sport ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'aviation civile ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 et 4.6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°667/2023 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de l'Allier ;
- Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu l'instruction ministérielle du 28 juin 2023 relatives à la sécurisation du Tour de France 2023 ;
- Vu la note d'information du 7 juin 2023 relative aux conditions de passage du 110^e Tour de France cycliste 2023 ;
- Vu la déclaration de la société Amaury Sport Organisation représentée par M. Pierre-Yves THOUAULT faisant connaître son intention d'organiser dans le département de l'Allier la 11^e étape du Tour de France cycliste le mercredi 12 juillet 2023 ;
- Vu l'évaluation Natura 2000 du 16 mai 2023 ;
- Vu les avis favorables émis par les autorités et services consultés ;
- Vu les arrêtés des maires d'EBREUIL du 24 mai 2023, SUSSAT du 28 juin 2023, LALIZOLLE du 16 juin 2023, ECHASSIERES du 16 mai 2023, LA CELLE du 13 juin 2023, COLOMBIER du 22 mai 2023, HURIEL du 27 avril 2023, COMMENTRY du 31 mai 2023, NERIS-LES-BAINS du 15 mai 2023, LAVALT-SAINTE-ANNE du 27 avril 2023, VAUX du 21 avril 2023, MONTLUÇON du 22 mai 2023, AUDES du 16 juin 2023, HAUT-BOCAGE du 24 avril 2023, COSNE-DALLIER du 28 avril 2023, SAINT-HILAIRE du 26 mai 2023, GIPCY du 30 mai 2023, MEILLERS du 25 mai 2023, SOUVIGNY du 20 juin 2023, NEUVY du 23 juin 2023, MOULINS du 15 juin 2023.
- Vu l'arrêté n°SE-2023-05428T du Président du Conseil départemental du 22 mai 2023 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 18 avril 2023 ;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » empruntera le mercredi 12 juillet 2023 dans le département de l'Allier l'itinéraire suivant :

Communes – lieux-dits ou points traversés	Routes-Voies	Horaires				
		Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h	
ÉBREUIL	D207-D998	12h30	14h24	14h27	14h30	14h30
Côte du Mercuriol	D998	12h36	14h29	14h32	14h36	14h36
Le Mercuriol		12h36	14h30	14h33	14h36	14h36
Les Bois Francs (SUSSAT)		12h39	14h33	14h36	14h39	14h39
Chalouze		12h40	14h34	14h37	14h40	14h40
Faubourg de Ranciat		12h43	14h36	14h39	14h43	14h43
LALIZOLLE		12h43	14h37	14h40	14h43	14h43
Les Queyfoux (NADES)		12h48	14h41	14h45	14h48	14h48
La Bosse		12h50	14h42	14h46	14h50	14h50
ÉCHASSIÈRES		12h53	14h45	14h49	14h53	14h53
Ludin		12h55	14h48	14h51	14h55	14h55
Chatet		12h57	14h49	14h53	14h57	14h57
Passage dans le département du Puy-de-Dôme par Lapeyrouse						
La Halle	D998	13h14	15h05	15h09	15h14	15h14
Les Marcas		13h16	15h06	15h11	15h16	15h16
COLOMBIER		13h18	15h08	15h13	15h18	15h18
Les Thureaux		13h20	15h10	15h15	15h20	15h20
COMMENTRY	D998 – VC - D998	13h21	15h11	15h16	15h21	15h21
Les Côtes Rousses		13h32	15h21	15h26	15h32	15h32
NERIS-LES-BAINS	D998-D2144	13h34	15h22	15h28	15h34	15h34
La Côte Jaune	D2144	13h38	15h27	15h32	15h38	15h38
Saint-Agathe (VILLEBRET)		13h40	15h28	15h34	15h40	15h40
LAVAUT-SAINT-ANNE		13h40	15h28	15h34	15h40	15h40
MONTLUCON	D2144 – VC - D943 - D301	13h43	15h31	15h37	15h43	15h43
Sainte-Alice (SAINT-VICTOR)	D301	13h56	15h43	15h49	15h56	15h56
SAINT-VICTOR - Perreguines		13h57	15h44	15h51	15h57	15h57
Terres Rouges Crozardais		13h58	15h45	15h52	15h58	15h58

La Bourse		14h00	15h46	15h53	16h00
Les Bernards	D301-D241	14h01	15h48	15h54	16h01
VAUX	D241	14h02	15h48	15h55	16h02
Les Poiriers		14h03	15h49	15h56	16h03
Les Roussets	D241-D301	14h04	15h50	15h56	16h04
Carrefour D301-D70	D301-D70	14h09	15h54	16h01	16h09
Magnette (AUDES)	D70	14h09	15h55	16h01	16h09
Passage à niveau n°214		14h09	15h55	16h02	16h09
REUGNY		14h10	15h56	16h03	16h10
Côte de la Croix Blanche		14h14	15h59	16h06	16h14
L'Etang (HAUT-BOCAGE)		14h17	16h02	16h09	16h17
Carrefour D70-D3	D70-D3	14h19	16h04	16h11	16h19
Carrefour D3-D11	D3	14h25	16h09	16h17	16h25
La Levrette (HERISSON)	D11	14h27	16h11	16h18	16h27
La Longe du Bois (VENAS)		14h34	16h18	16h26	16h34
COSNE-D'ALLIER	D11-D94	14h38	16h21	16h29	16h38
Carrefour D94-D11	D94	14h42	16h25	16h33	16h42
Chatillon (VIEURE)	D11	14h48	16h31	16h39	16h48
Les Cités (SAINT-HILAIRE)		14h58	16h40	16h49	16h58
La Gare (SAINT-HILAIRE)		15h01	16h42	16h51	17h01
Les Placourauds GIPCY		15h03	16h44	16h53	17h03
Le Moulin (MEILLERS)	D11 - D73	15h05	16h46	16h55	17h05
Les Plantés (D73-D134)	D73	15h09	16h50	16h59	17h09
SOUVIGNY (D134-D945-D138-VC-D253)	D73	15h20	17h00	17h10	17h20
Carrefour D253-D945	D134	15h22	17h01	17h11	17h22
Carrefour D253-D945	D253	15h25	17h04	17h14	17h25
Montégut (COULANDON)	D945	15h30	17h08	17h19	17h30
MOULINS (D945 - D2009 - D258 - VC) Entrée		15h37	17h15	17h26	17h37
MOULINS Arrivée		15h42	17h19	17h30	17h42

La course bénéficie d'un usage privatif de la voie publique.

Le véhicule indiquant « voiture pilote » de la gendarmerie nationale placé en tête du dispositif d'escorte fixe le début du caractère privatif de la voie réservée à l'épreuve.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, depuis 1 heure avant le passage de la caravane tel que celui-ci est prévu par l'horaire officiel ci-dessus jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie portant le panneau « fin de course », précédé lui-même par la voiture balai des organisateurs. Néanmoins, la fermeture et la réouverture effectives de la circulation se feront à l'initiative des forces de sécurité intérieure.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie, et après validation avec le centre de coordination du Tour de France (CCTDF).

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ensemble du parcours, conformément aux dispositions des arrêtés susvisés pris par les autorités de police compétentes.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épi dans les virages et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites, sur les terre-pleins centraux, les ronds-points et les flots directionnels en axe de la chaussée.

Le passage à niveau n°214 situé sur la commune d'Audes devra rester libre durant le passage de la course.

Article 2 – Il appartiendra aux autorités compétentes au titre des voiries considérées (président du conseil départemental, direction interdépartementale des routes Centre-Est, maires) de prendre toutes mesures restrictives qui pourraient leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, ainsi que toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement lors du déroulement de la manifestation.

Article 3 – L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 – Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Conformément au règlement intérieur de l'organisateur, la vitesse des véhicules de la caravane publicitaire et des véhicules qui évoluent entre la caravane et la course, précédant les coureurs, sera strictement limitée au sein des agglomérations, mais également sur les itinéraires ou fractions d'itinéraires en dehors de celles-ci, en particulier lorsque le déroulement de la compétition permet de prévoir une grande affluente et en fonction des caractéristiques de l'itinéraire.

Ne sont autorisés à précéder la voiture pilote de la gendarmerie que les véhicules dûment accrédités par les organisateurs et dont la liste nominative pourra être communiquée par les organisateurs aux forces de sécurité intérieure. Tout autre véhicule de la caravane publicitaire ne devra en aucun cas dépasser ladite voiture-pilote.

Article 5 – Sur les voies empruntées par le Tour de France 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 – Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 – Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, ne pourra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours mais ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et de la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemblerait un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

Article 8 – A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciales, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 – Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10 – Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de décollage des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur la zone d'arrivée.

Article 11 – Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1 et P2.

Article 12 – A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévues aux articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes concernant la zone du Pont Régemortes à Moulins (03000) :

- le survol de la zone doit être limité au strict nécessaire ;
- les vols seront limités à la partie amont du pont, en excluant les vols stationnaires à l'aplomb ou en aval immédiat du pont ;
- dans la zone amont, les vols devront être réalisés au minimum à 150 mètres d'altitude ;
- le cantonnement des spectateurs sur la zone est à éviter.

Article 13 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 – La préfète de l'Allier, la sous-préfète de Vichy, le sous-préfet de Montluçon, le secrétaire général sous-préfet de Moulins, le sous-préfet directeur de cabinet, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental des routes Centre-Est, le directeur départemental des territoires, le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **07 Juin 2023**

Pour la préfète de l'Allier, et par
délégation, le sous-préfet, directeur
de cabinet



Vincent VALLET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr